



Synthèse

---

*Les juges de proximité.  
Une étude de recrutement*

*Antoine Pelicand (ATER Université Paris XIII)*

*Avec la collaboration de  
Jean-Philippe Tonneau (ATER Université de Nantes)*

**Mars 2009**

*Maison des Sciences de l'Homme Ange Guépin  
Centre nantais de sociologie*



Le 9 septembre 2002, la promulgation de la loi d'orientation et de programmation de la justice lance la création de la justice de proximité. En novembre, la chancellerie annonce le recrutement de 3300 nouveaux juges d'ici à 2007. Les 32 premiers sont nommés en septembre 2003 et font l'objet d'une attention médiatique soutenue. Les journaux insistent sur les profils « irréprochables » de la première promotion : anciens magistrats, officiers de gendarmerie retraités, juristes triés sur le volet<sup>1</sup>. Des premières statistiques sortent au même moment, dévoilant le profil-type : « *un juriste sexagénaire retraité* »<sup>2</sup>. Il s'agit alors de contrer l'image de « justice de notables » agitée par l'opposition socialiste lors des débats au Sénat à l'automne 2002<sup>3</sup>. La stratégie de défense adoptée est périlleuse en ce qu'elle vise à la fois à rassurer sur les compétences spécialisées de ces juges d'un nouveau type et à souligner leur position de profane judiciaire. « *Soyez accessible, ayez une relation simple avec le justiciable* » leur recommande Dominique Perben en les réunissant à l'École nationale de la magistrature à Paris le 16 septembre. « *Je crois à cette idée d'un renforcement de la proximité entre la justice et le citoyen* » ajoute-t-il.

Par la suite, l'identité des juges de proximité s'obscurcit à mesure que leur nombre s'accroît. L'attention des journalistes se détourne du sujet et la fonction se banalise. L'augmentation de leurs compétences proposée à l'automne 2004 ramène brièvement la polémique. La chancellerie délivre de nouveaux chiffres très sommaires, cette fois sur 350 juges nommés. Ne sont indiquées que l'âge moyen (53 ans) et les professions des intéressées : « *Parmi eux, les avocats sont majoritaires : 34,4%. Les autres ont été cadres juridiques en entreprise (17%), magistrats (10,4%), enseignants (6,7% dont certains en activité), fonctionnaires de catégorie A (6,4%), policiers et gendarmes (6%), conciliateurs de justice (4,6%), notaires (4%), huissiers (4%), chefs d'entreprise (2,6%), greffiers*

---

1 « Des juges pas ordinaires pour délits très ordinaires », *Libération*, 16 septembre 2003, p. 20.

2 *Le Monde*, 22 juillet 2003, p. 7.

3 « Au Sénat, Robert Badinter compare la justice de proximité à une « justice de notables », *Le Monde*, 4 octobre 2002, p. 7.

(2,3%), *assistants de justice ou juges au tribunal de commerce* »<sup>4</sup>. Ils ne font cependant l'objet d'aucun commentaire dans les journaux. En novembre 2005, le rapport Charvet-Vuillemin, qui établit un premier bilan, très riche, de la réforme, ignore la question du recrutement. Seule est rappelée l'expérience professionnelle passée des juges nommés (des chiffres similaires à ceux mentionnés plus haut). L'attention se fixe alors bien plus sur le déroulement de la réforme et les moyens possibles pour améliorer la formation des juges de proximité.

Ainsi ne sait-on pas grand chose sur les personnes qui composent la justice de proximité et encore moins sur celles qui manifestent leur intérêt en candidatant. Ces sujets étaient pourtant présents au départ du projet à travers la notion de « viviers ». Elle causait d'ailleurs une vive inquiétude aux acteurs politiques : « *la question du vivier de recrutement des juges de proximité est un point crucial* » soulignait en septembre 2002, le rapporteur de la loi au Sénat<sup>5</sup>. « *Un déficit de candidatures hypothéquerait gravement l'avenir des juridictions. En outre, il paraît nécessaire d'éviter de reproduire l'insuffisante diversification qui caractérise le corps judiciaire* ».

### **Problématique et objectifs de recherche**

Qu'en est-il aujourd'hui ? La justice de proximité a-t-elle remporté le pari d'attirer suffisamment de bons candidats ? Peut-elle prétendre diversifier le corps judiciaire ? Alors qu'en 2006, la chancellerie annonce qu'elle renonce au chiffre de 3300 juges pour se limiter à 600 ou 700 postes, on ne tire aucun bilan démographique et sociologique de l'opération. On s'inquiète alors surtout de la pérennité des nouvelles juridictions.

L'objectif affiché de cette recherche est triple. D'une part, il s'agit de savoir qui s'intéresse à une telle activité au sein de la société. Qui, dans la population, est prêt à engager son temps et ses compétences pour résoudre les conflits de ses concitoyens ? A quel prix ? La masse des candidats constitue en effet un agrégat d'individus dont le regroupement autour de cette fonction judiciaire a une signification. Ses contours suivent notamment le feuilletage de structures sociales : frontières du genre, destins générationnels, proximités professionnelles, etc. Ainsi certaines conditions socio-économiques paraissent-elles plus favorables pour s'engager dans une telle activité. Elles renseignent sur la perception de la justice de proximité au sein de la population dans la mesure où seules certaines personnes se sentent en fait légitimes pour déposer une candidature. Pour bien d'autres, elle reste en dehors d'un champ des possibles. Cette sélection par l'autocensure mérite d'être étudiée et questionnée. On ne peut certes pas connaître des candidatures qui ne se sont pas

---

4 « Controverse autour de la qualité du travail des juges de proximité », *Le Monde*, 16 février 2005, p. 6.

5 FAUCHON Pierre, *Rapport sur le projet de loi organique relatif aux juges de proximité*, Sénat, Paris, 25 septembre 2002, p. 24.

faites, mais on peut au moins mesurer la plus ou moins grande hétérogénéité des demandes recueillies.

Ensuite, il s'agit d'examiner le travail de sélection opéré. Comment choisit-on aujourd'hui un juge, a fortiori un juge de proximité censé être différent lorsque n'existe pas l'épreuve objectivisante du concours ? Quels critères sont pris véritablement en considération ? À travers la sélection effectuée transparaissent deux choses. D'une part, comment les postes sont conçus par ceux qui décident du recrutement ? Sont-ils vus véritablement comme des emplois qu'on pourrait donner à des personnes au chômage lorsqu'elles présentent les compétences requises ? Faut-il être plutôt âgé pour espérer obtenir un poste ? Les choix opérés consciemment ou non entre les candidats renseignent finalement aussi sur la nature de l'activité. La comparaison des populations de candidats et de juges nommés permet aussi de constater quels profils sociaux sont privilégiés et pour quelles raisons. Nous supposons que ces déformations ne résultent pas d'un objectif politique clair mais des conditions pratiques dans lesquelles se déroule le processus de sélection. Il faut donc rentrer dans la boîte noire de la sélection pour voir comment et par qui les dossiers sont examinés.

Enfin cette recherche souhaitait prolonger le regard jusqu'à l'installation et l'intégration des juges de proximité dans les tribunaux d'instance. D'une part, il nous semblait que les succès ou les échecs de cette intégration jouaient in fine sur le profil de la population sélectionnée puisqu'il y a des désistements et des démissions. D'autre part, il s'agissait de voir comment cette population, dont l'enquête aurait établi au préalable les caractéristiques sociales et professionnelles, parvenait à se faire accepter au sein des tribunaux et à construire les nouvelles juridictions.

### **Les choix méthodologiques**

Pour analyser l'activité de cette justice, cette recherche prend le parti de s'intéresser aux « couches porteuses », c'est à dire aux catégories de profanes qui franchissent le seuil de l'institution judiciaire. À travers elles, leurs motivations, leurs décisions, nous pouvons décrire autrement l'institution en insistant sur ce qui relie cette dernière à la société française. Car outre le fait qu'elle reçoit des justiciables, elle est aussi composée d'individus marqués par une position sociale. Avant d'être juges – voire même pendant qu'ils le sont puisqu'il ne s'agit que de vacations, ceux-ci occupent une place dans le système social repérable sociologiquement à travers un certain nombre de critères comme l'âge, le sexe, le niveau d'étude, la catégorie socio-professionnelle, etc. Il est donc intéressant de voir de quelle manière la société irrigue cette institution par l'intermédiaire des groupes sociaux qui s'en emparent. Selon le profil des individus qui s'y investissent, la justice de proximité n'enregistre pas le même dynamisme, les mêmes évolutions. Dans le sens inverse, ceux qui l'animent et l'incarnent contribuent, par leur engagement, leurs actes et leurs paroles, à déterminer sa place

sociale et son image dans la société. Il est donc essentiel pour comprendre cette nouvelle juridiction de connaître ceux qui l'habitent aujourd'hui.

Cette sociologie empirique qui consiste à observer une institution par le biais de ses agents et de leur position sociale est courante. Dans le domaine de la justice, elle est cependant relativement récente. Jean-Luc Bodiguel l'avait certes expérimenté pour l'ensemble des magistrats au début des années 90, en montrant à cette occasion l'hétérogénéité du « corps judiciaire » responsable selon lui d'une grande part des difficultés rencontrées par la profession<sup>6</sup>. Mais il faut attendre le début des années 2000 pour que ce type de démarche se systématiser. Violaine Roussel examine ainsi les transformations dans la structure du corps pour éclairer les pratiques des magistrats face aux scandales politiques<sup>7</sup>. D'autre part, la réflexion engagée au CENS (Centre Nantais de Sociologie) à partir de 2001 autour des acteurs non-professionnels de la justice s'appuie également sur un matériau statistique. Après un premier travail interdisciplinaire sur les conciliateurs<sup>8</sup>, l'intérêt s'est porté en 2004 sur « la volonté de juger » des non-professionnels actifs au sein des tribunaux paritaires des baux ruraux, des commissions d'indemnisation des victimes (Civi) et des tribunaux pour enfants<sup>9</sup>. Lors de ces enquêtes de terrain, une attention particulière a été accordée au recrutement et à la morphologie sociale de ces populations au moyen d'enquêtes par questionnaire. Ce travail s'inscrit donc dans la continuité de ces recherches. Nous avons cependant profité des particularités du terrain pour approfondir la démarche : il était possible de procéder non pas par l'envoi de questionnaires – où les réponses sont de l'ordre du déclaratif laissant largement place à l'erreur ou au mensonge – mais par dépouillement de dossiers administratifs déjà vérifiés<sup>10</sup>. L'échantillon pouvait porter sur l'ensemble du territoire dans un temps donné puisque toute la sélection est concentrée sur un seul endroit. Enfin, il était possible ici de s'intéresser aussi aux candidats. Alors que dans les précédentes enquêtes, ces investigations n'avaient pu se faire qu'à un niveau micro-sociologique, il était possible de les envisager ici à plus grande échelle.

### **Les terrains de recherche**

Pour ce faire, deux types de recherche ont été menées. Nous avons, dans un premier temps, travaillé à partir de méthodes statistiques. Une base de données a été constituée à partir d'un échantillon de

---

6 BODIGUEL Jean-Luc, *La magistrature, un corps sans âme ?*, Paris, Puf, 1991.

7 ROUSSEL Violaine, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, Coll. « Textes à l'appui », 2002, p. 52 et suiv.

8 DESDEVISES Yvon, SUAUD Charles (Dir.), *Conciliateurs et conciliation*, Rapport du GIP, MSH-Nantes/Mission de recherche « Droit et Justice », 2001.

9 MOULÉVRIER Pascale, RETIÈRE Jean-Noël, SUAUD Charles, *La volonté de juger – Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction*, Rapport du GIP, MSH-Nantes/Mission de recherche « Droit et Justice », 2005.

10 Nous sommes évidemment conscients du fait qu'une candidature est une manière forcément biaisée de présenter sa biographie. Un certain nombre de recoupements et de vérifications sont cependant possibles et étaient ici effectués.

candidats. 438 candidatures ont été extraits des 6000 dossiers reçus par le ministère de la Justice en faisant quatre sondages : automne 2002, automne 2003, hiver 2005 et automne 2006.. Les différents documents qu'ils contiennent (formulaire, CV, documents d'état civil, rapports des chefs de cour) ont fait l'objet d'un codage de plus de 80 items. Pour la population des juges en poste, nous avons exploité statistiquement une base de données établie par les services du ministère et portant au printemps 2008 sur 573 cas. Ce travail statistique nous a permis d'approcher ces populations dans leur pluralité. Car si solliciter un entretien auprès d'un juge en fonction a un sens, il n'en était pas de même auprès de personnes ayant saisi une opportunité en 2002 ou 2003, sans qu'il n'y ait jamais eu de suite soit par volonté du ministère, soit par démotivation personnelle. Retrouver ces personnes pose également des problèmes pratiques. Exploiter la source d'informations que constituaient ces archives nous est paru être la solution la plus rentable pour connaître de manière globale ces individus et la méthode statistique proposait alors la meilleure perspective.

Un travail plus qualitatif a ensuite été mené. Quinze entretiens semi-directifs auprès de juges de proximité en poste ont permis de mieux comprendre les données brutes recueillies précédemment. Ces expériences individuelles ont incarné les constats chiffrés en montrant les raisonnements humains et l'environnement social dans lesquels avaient lieu les comportements relevés dans les dossiers. Nous avons pris soin de nous déplacer à différents points du territoire pour varier les types de justice de proximité : milieu rural, zone urbaine, espace péri-urbain, grande et petite ville. Si la région nantaise a été particulièrement mise à contribution, nous avons également rencontré des juges de proximité dans le Sud, le Sud-Ouest, l'Est et l'Ile de France. Il nous semblait en effet que les conditions d'installation et même les profils des juges différaient selon l'environnement géographique des juridictions. Les questions portaient à la fois sur le parcours du candidat antérieurement à la prise de fonction, les motivations ayant conduit à postuler, la procédure de sélection ainsi que l'installation au tribunal d'instance. Un certain nombre de points plus larges sur leur perception de l'activité de juge étaient également abordés à cette occasion.

### **Les principaux résultats**

Ce croisement des analyses quantitatives et qualitatives se retrouve alors dans la construction même du rapport. Celui-ci est organisé en trois parties. Dans un premier temps, nous présentons les caractéristiques socio-démographiques des individus voulant être juges de proximité. Après certaines observations générales sur l'attraction temporelle et spatiale de la juridiction, nous présentons cette population à travers les variables de l'âge, du genre, de la profession, du niveau d'étude. Cette étude est prolongée par des observations sur des comportements plus spécifiques que nous avons pu noter dans les trajectoires biographiques des candidats et que nous nous efforçons

d'expliquer.

Dans une deuxième partie, nous regardons qui sont aujourd'hui les juges de proximité. Après une analyse des variables socio-démographiques de base, nous entreprenons de les comparer avec les résultats obtenus pour les candidatures. Cela nous conduit alors dans un deuxième temps à nous intéresser à l'organisation du processus de sélection pour expliquer les distorsions constatées.

Une troisième partie examine enfin comment les individus deviennent juges de proximité. Il s'agit d'une part de saisir les motivations qui créent la vocation et conduisent à faire acte de candidature. Un deuxième moment s'attache aux réactions des juges de proximité lorsqu'ils se retrouvent confrontés aux réalités du métier au sein des tribunaux.

D'une part, cette étude a été l'occasion de revenir sur la question du professionnalisme. Il est aujourd'hui convenu qu'une incertitude demeurait dans les textes sur la véritable identité du juge de proximité. Il est fait publiquement appel à des profanes alors que la mission qui lui est confiée est largement celle d'un professionnel. C'est principalement le fait qu'il doit juger en droit. Cette contradiction dans les termes conduit régulièrement à des conflits d'interprétation quant à la définition de la juridiction. Sur le terrain, les acteurs apportent une réponse. Confrontés aux mêmes incertitudes des discours politiques et juridiques, ils décident, selon leurs qualités socio-professionnelles, de candidater ou non. La définition de la situation se fait alors à partir de leur expérience personnelle des contraintes et des opportunités attachées à la candidature, des renseignements qu'ils obtiennent, des chances qu'ils estiment avoir<sup>11</sup>.

Sur le terrain, la justice de proximité s'avère donc être largement une justice de professionnels. D'une part, elle n'opère aucune démocratisation sociale. À quelques exceptions près, elle ne concerne que les cadres et professions intellectuelles supérieures – catégorie socio-professionnelle la plus privilégiée. D'ores et déjà dans les candidatures, la condition strictement observée d'études approfondies dans les matières juridiques (bac +4) exclut la majeure partie de la population des candidats recevables. On constate d'ailleurs une forte anticipation de cette clôture dans la mesure où la part de candidats ne répondant pas à ce niveau d'études est restreinte. Et les quelques exceptions prévues par la loi du 26 février 2003 (notamment l'accès facilité pour les conciliateurs avec une expérience de cinq ans) n'ont presque aucun impact en matière de diversification sociale.

D'autre part, la justice de proximité est avant tout investie par des professionnels du droit et des juristes qui constituent près de la moitié des candidats. Cette tendance est d'ailleurs amplifiée au moment de la sélection des candidats. La fonction s'adresse donc à une catégorie spécifique de la

---

11 En terme sociologique, on parle alors d'une construction conjointe de la réalité dans la mesure où c'est selon la perception qu'a un individu de la justice de proximité qu'il va ou non candidater, contribuant ainsi par son action à façonner l'institution.



population française déjà habituée à manier au quotidien les textes légaux et les interprétations jurisprudentielles. De manière plus générale, la justice de proximité ouvre les portes de l'institution judiciaire à ceux qui se tiennent déjà à son seuil. Ce sont les individus appelés à travailler au contact des juridictions ou partageant les mêmes réseaux sociaux qui se retrouvent majoritairement sur les postes. En premier lieu les avocats qui constituent maintenant plus du tiers des effectifs de juges nommés. Par contre, la distanciation de la sphère des non-professionnels est nette : si des non-professionnels postulent en nombre (conseillers prud'homme, juges consulaire, conciliateurs, médiateurs, délégués du procureur,...), ils n'entrent pas dans les juridictions de proximité. L'entrée leur est refusée, essentiellement à cause de l'exigence d'un diplôme de droit. Ainsi donc, en dépit du flou des annonces, la justice de proximité a-t-elle attiré dès le départ des personnes qualifiées, spécialisées dans les matières juridiques, et c'est aujourd'hui ce groupe social qui s'y installe. Si l'on conçoit bien le terme professionnel en terme de compétences, les nouvelles juridictions sont concernées par ce type de population.

Ensuite, notre recherche tente de répondre à une interrogation particulièrement cruciale lors des débats parlementaires sur la création des juridictions de proximité : on se demande à l'époque si l'on trouvera les « *viviers* » nécessaires à cette nouvelle fonction sociale. Car si la justice de proximité peut séduire, les contraintes sont nombreuses : pas de carrières possibles, rémunération précaire et seulement partielle (mi-temps au maximum), pas de congés payés, des frais de déplacement non indemnisés, etc. Sur le marché du travail actuel, qui peut se lancer sur de tels contrats ? Y a-t-il économiquement une place pour ce genre d'activité ?

D'abord, il faut noter que les juges de proximité se situent pour une part importante d'entre eux, à la lisière entre activité et inactivité. Les situations diffèrent fortement selon le genre. Il s'agit souvent pour les femmes d'un retour à la vie active après une période de leur existence consacrée à la maternité et l'éducation des jeunes enfants. Pour les hommes, on constate un mouvement inverse de retrait de la vie active à l'issue d'une carrière professionnelle souvent longue et régulière. Dans les deux cas, il faut souligner que les individus ont les moyens de détacher le travail effectué de la rémunération reçue et des conditions de travail. Dans le cas des hommes, la retraite ou la préretraite assure aux intéressés un revenu de remplacement déjà conséquent. Pour les femmes, les ressources du foyer étaient déjà assurées depuis un certain nombre d'années par la rémunération du conjoint. La faiblesse du revenu secondaire tiré des vacances est donc vécue comme supportable. La justice de proximité n'apparaît donc pas viable en terme de calcul économique. Elle s'appuie largement sur des mécanismes socialisés de solidarité soit matrimoniaux pour les femmes, soit intergénérationnels pour les hommes.

D'autre part, il faut noter que la justice de proximité s'adresse aujourd'hui à des populations fragilisées. Cette faiblesse peut être sociale lorsque la personne rencontre des difficultés pour se maintenir sur le marché de l'emploi en raison de son âge et des possibilités d'évolution de carrière ou bien à cause des charges familiales qu'elle se retrouve devoir assumer et qui la gêne dans sa recherche d'emploi. Il peut s'agir également d'une fragilité économique lorsque les revenus tirés de l'activité (souvent pour les avocats) s'avère trop modestes. La justice de proximité apportent alors une solution financière sur le moyen terme.

On voit donc que le vivier de recrutement de la justice de proximité reste large en ce qu'il s'adresse à des profils juridiques répandus marqués surtout par le genre et la génération : des femmes jeunes et des hommes âgés. Mais il appartient définitivement, dans les conditions actuelles, à un tiers-secteur salarial. D'où probablement le rejet par la Chancellerie des candidatures adressées par les chômeurs en quête d'une activité salariée. La justice de proximité présente le paradoxe de proposer des emplois qu'elle réserve à ceux qui peuvent s'en passer économiquement.

Précisons alors la nature de cette activité telle qu'elle est perçue par les candidats. En dépit des références à la citoyenneté, à l'engagement, au profane, c'est avant tout un travail que cherchent la plupart et qu'ont l'impression de faire les juges en poste. La quasi-totalité des candidats recherchent une occupation professionnelle, non un rôle social de surplomb. Il apparaît que bien souvent, elle est perçue comme une activité de transition. Soit pour un retour, soit pour un retrait du monde du travail. En quoi consiste alors la motivation ? « Ce n'est pas pour l'argent » soulignent régulièrement les personnes interviewées, pointant la faible rémunération. Ce n'est pas pour l'utilité sociale dans la mesure où la reconnaissance institutionnelle est faible et le rapport aux justiciables presque jamais évoqué. S'il s'agit d'un travail, c'est en terme d'épanouissement et d'équilibre personnel, de réalisation de soi. Pour des populations fragilisées, la justice de proximité donne le sentiment d'appartenir au monde du travail et d'être performant, « *d'être pro* ».

Enfin, cette étude précise les mécanismes explicites et implicites à l'œuvre aujourd'hui dans la sélection des candidats. Les mesures statistiques nous permettent d'avancer que les candidats féminins, jeunes et professionnels du droit sont choisis en priorité. Cette sélection sociale ne dépend pas d'une volonté politique claire. Elle résulte bien plus de l'organisation de la procédure faisant intervenir en chaînes plusieurs instances décisionnaires. Le choix opéré à distance par la Chancellerie avec confirmation obligatoire du CSM favorise des critères objectifs de compétence : le niveau de diplôme, la linéarité des carrières. De manière assez classique en sociologie des organisations, l'éloignement du centre de décision se traduit par une standardisation des critères de choix et une moindre prise en compte de la personnalité des candidats.

Dans le cas présent, les magistrats locaux qui se chargent d'auditionner les candidats semblent jouer le jeu en respectant la pluralité des profils. C'est vraisemblablement par l'effet des recommandations et des diplômes que les candidatures les plus juridiques se retrouvent privilégiées par la chancellerie. Il faut bien noter que celui-ci raisonne dans la perspective d'une présentation des candidats au CSM et que ce dernier, démuné de tout moyen de vérification autonome, se caractérise par une observation stricte de ces critères. Enfin, le stage effectué dans les juridictions achève le processus en bloquant les candidats encore atypiques – ou du moins les moins capables de s'adapter au rythme et à l'activité des tribunaux d'instance. En ce sens, cette dernière étape favorise les individus pouvant vite se conformer aux formes de travail en vigueur dans la magistrature professionnelle. On voit donc que c'est plus par la succession de filtres de sélection et par le pouvoir de validation in fine accordé à la magistrature d'instance que la justice de proximité regroupe aujourd'hui des personnes certes dotées d'expériences antérieures variées mais travaillant dans le sillage des juridictions professionnelles.